

THE
QUEBEC
GAZETTE.

LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.



THURSDAY, OCTOBER 16, 1777.

JEUDI, le 16 OCTOBRE, 1777.

The following is an answer to the demand made by Lieutenant-Colonel Walcott on the second of April, of return of prisoners; also copies of the letters sent by his Excellency Sir William Howe, to George Washington, General of the rebel army.

Morristown, 9th April, 1777.

S I R,

I TAKE the liberty of transmitting you a copy of a paper addressed to me by Lieutenant-colonel Walcott of your army, which came inclosed in a letter from Lieutenant-general Cornwallis, it is with peculiar regret I am constrained to observe; that this illiberal performance of Colonel Walcott is obviously calculated to answer a less generous purpose than that of merely effecting an exchange—contains a gross misrepresentation of facts, and is a palpable deviation from that delicate line, which I expected would mark his conduct as a man of candour and ingenuity.

That gentleman has censured two articles insisted on by me thro' Lieutenant-colonel Harrison, at their meeting on the 10th ult. as groundless, unprecedented, and inconsistent with any degree of reason, or common sense, though founded, as I conceive, in the clearest principles of equity and justice. Not contenting himself with this, which would have given me no concern, he has assumed the privilege of mutilating and mistating those articles, in such a manner as to change their meaning and to adopt them to the unfair conclusions he wished to establish.

Having premised these things, and being charged in direct and positive terms by Colonel Walcott, who acted under your authority, with a violation of the agreement made between us for the exchange of prisoners, and called upon for a performance of the same; I think it necessary to explain the motives of my conduct, and the grounds on which these articles or objections stand.

In respect to the first, I freely repeat, that I do not hold myself bound either by the spirit of the agreement, or by the principles of justice; to account for those prisoners, who, from the rigour and severity of their treatment were in so emaciated and languishing a state at the time they came out, as to render their death almost certain and inevitable; and which, in many instances, happened while they were returning to their homes; and in many others after their arrival. You must be sensible, that our engagement as well as all others of the kind, though in letter it expresses only an equality of rank and number, as the rule of exchange; yet it necessarily implies a regard to the general principles of mutual compensation and advantage. This is inherent in its nature, is the voice of reason; and no stipulation, as to the condition in which prisoners should be returned, was requisite. Humanity dictated, that their treatment should be such, as their health and comfort demanded, and where her laws have been duly respected, their condition has been generally good. Nor is this the language of humanity alone, justice declares the same, the object of every cartel, or similar agreement is the benefit of the prisoners themselves, and that of the contending powers. On this footing it equally exacts, that they should be well treated; as that they should be exchanged: the reverse is therefore an evident infraction, and ought to subject the party on whom it is chargeable, to all the damages and ill consequences resulting from it. Nor can it be expected, that those unfitted for future service, by acts of severity in direct violation of a compact, are proper subjects for an exchange. In such case, to return others not in the same predicament, would be to give without an equivalent; and would afford the greatest encouragement to cruelty and inhumanity. The argument drawn from the mere circumstance of the prisoners having been received, is of no validity. Though from their wretched situation, they could not at that time be deemed proper for an exchange, our humanity required that they should be permitted to return amongst us. It may perhaps be fairly doubted, whether an apprehension of their death, or that of a great part of them, did not contribute somewhat to their being sent out when they were. Such an event, whilst they remained with you, would have been truly interesting, because it would have destroyed every shadow of claim for the return of the prisoners in our hands, and therefore policy, concurring with humanity, dictated that the measure should be adopted. Happy had it been if the expedient had been thought of before these ill-fated men were reduced to such extremity. It is confessed however on all sides, that after their delivery they still continue your prisoners, and would be so till regularly exchanged. I acknowledge that I should be, and I have been always willing, notwithstanding this confession, to account for every man who was in a proper condition, and fit to be exchanged

Ce qui suit est une réponse à la demande faite par le Lieutenant-Colonel Walcott le 2 Avril, du retour des prisonniers; aussi les copies des lettres envoyées par son Excellence Messire Guillaume Howe, à George Washington Général de l'armée rebelle.

Morristown, le 9 Avril, 1777.

MONSIEUR,

JE prend la liberté de vous transmettre la copie d'un papier qui m'a été adressé par le Lieutenant-colonel Walcott de votre armée, qui est venu inclu en une lettre du Lieutenant-général Cornwallis. C'est avec peine que je suis contraint d'observer que cette injuste demande du Colonel Walcott tend évidemment à un but moins généreux qu'à celui d'effectuer simplement un échange—qu'elle contient une représentation très fautive des faits, et s'écarte palpablement de cette délicatesse que j'espérois devoir caractériser sa conduite comme celle d'un homme sincère et ingenu.

Ce Monsieur a censuré deux articles sur lesquels j'ai insisté par le Lieutenant-colonel Harrison, à leur entrevue du 10 du passé, comme étant sans fondement, sans exemple; et tout-à-fait déraisonnables, quoique fondés, ainsi que je crois, sur les principes les plus claires de l'équité et de la justice. Non content de cela, ce qui ne m'auroit donné nulle inquiétude; il s'est arrogé le privilège de mutiler ces deux articles, et de leur donner une forme qui a altéré leur sens, et les a ajustés aux conclusions injustes qu'il souhaitoit établir.

Ayant préposé ces choses, et étant accusé en termes directes et positifs par le Colonel Walcott, agissant sous votre autorité, de violer l'accord fait entre nous pour l'échange des prisonniers, et étant requis de l'accomplir; je crois nécessaire d'expliquer les motifs de ma conduite, et les principes sur lesquels sont fondés ces articles ou objections.

Quant au premier, je répète franchement que je ne me crois pas obligé, soit par l'intention de l'accord, ou par les principes de la justice; de tenir compte de ces prisonniers, qui par la rigueur et la sévérité de leur traitement, étoient dans un état si maigre et si languissant lorsqu'ils sont venus, que leur mort étoit presque certaine et inévitable; ce qui a arrivé à plusieurs en s'en retournant chez eux et à d'autres après leur arrivée. Vous devez savoir que notre engagement aussi bien que tout autre de cette nature, quoiqu'étant pris à la lettre n'exprime qu'une égalité de rang et de nombre, cependant il implique nécessairement les principes généraux de compensation et avantage mutuels. Ceci est naturel et fondé sur la raison, et il n'étoit pas nécessaire de faire aucune convention touchant l'état auquel les prisonniers seroient rendus. L'humanité dictoit que leur traitement seroit tel que leur santé et leur consolation le requerroit, et où ses loix ont été dûment respectées leur état a généralement été bon. Ceci est non seulement le langage de l'humanité, la justice le veut aussi, l'objet de tout cartel ou accord semblable, est le bien des prisonniers et celui des puissances en conteste. Sur ce pied il demande également qu'ils soient bien traités et qu'ils soient échangés; le contraire est donc une infraction évidente, qui doit soumettre le parti qui en est coupable à tous les dommages et inconveniens qui en résultent. On ne doit pas espérer que ceux qui ne sont plus propres au service futur par une rigueur violant directement une convention, soient des sujets convenables pour un échange. En tel cas, en rendre d'autres qui ne soient pas dans le même état, seroit donner sans un équivalent, et feroit le plus grand encouragement pour la cruauté et l'inhumanité. L'argument tiré de la seule circonstance que les prisonniers ont été reçus n'est de nulle validité. Quoique par leur malheureuse situation, ils ne pussent alors être jugés propres à un échange, notre humanité exigeoit qu'il leur fut permis de revenir avec nous. Peut-être a-t-on lieu de douter si la crainte de leur mort, ou celle d'une grande partie d'eux, n'a pas contribué en quelque sorte à les faire rendre au tems qu'on les a envoyés. Un tel événement tandis qu'ils étoient encore avec vous; auroit été vraiment intéressant; parcequ'il auroit détruit jusqu'à la moindre prétention au retour des prisonniers entre nos mains, c'est donc la politique conjointement avec l'humanité qui a fait adopter cette mesure. Il eut été heureux d'avoir pensé à cet expédient avant que ces infortunés eussent été réduits à une telle extrémité. Cependant on avoue de toutes parts qu'après leur délivrance ils demeurèrent encore vos prisonniers, et qu'ils l'auroient été jusqu'à ce qu'ils eussent été régulièrement échangés. J'avoue que je devois être consentant, et je l'ai toujours été, nonobstant cette confession, d'être comptable de chaque homme qui étoit en un état convenable, et propre pour un échange lorsqu'ils sont sortis de prison, autant que la proportion des prisonniers entre nos mains s'étendroit. Avec quelle propriété, ou sur quel fondement de justice

at the time they came out, so far as the proportion of prisoners with us would extend. With what propriety, or upon what foundation of justice can more be demanded? This has been proposed, or what was the same, was clearly implied in the first article or objection made by Lieutenant-colonel Harrison, and illiberally rejected since, as inconsistent with any degree of reason or common sense. Painful as it is, I am compelled to consider it as a fact not to be questioned, that the usage of our prisoners whilst in your possession, the privates at least, was such as could not be justified. This was proclaimed by the concurrent testimony of all who came out—their appearance sanctified the assertion, and melancholy experience in the speedy death of a large part of them, stamped it with infallible certainty.

In respect to the second article insisted on. Your discriminating Major-general Lee from other captive officers belonging to the American army, demanded my particular attention. I was authorised to conclude from your laying him under particular restraints, and from your letter of the 23d of January last, that you confined him in a singular point of view, and meant to exclude him from the common right of exchange, stipulated for all officers in general terms. This distinction the more injurious and unwarrantable as you never excepted him, though you knew him to be an officer in our army at the time, and long before the agreement was entered into, made it my duty to assert his right in an explicit manner, and to endeavour to put the matter on so unequivocal a footing as to ensure his enlargement, whenever an officer of equal rank, belonging to your army, should be in our power. This was attempted by the article, and nothing more,—nor is any other inference to be drawn from it. It is true, a proposition was made since his captivity, to give a certain number of officers of inferior rank in exchange for him, but it was not claimed as a matter of right. What name then does that proceeding merit, by which it is suggested, that the immediate release of General Lee had been demanded, without having an officer of equal rank to give for him? The suggestion cannot be supported by the most tortured exposition, nor will it have credit where candour is deemed a virtue, and words preserve their form and meaning.

As for the charge of delay in not returning the prisoners in our hands—the dispersed situation of those taken at a more early period of the war, through the different states, arising from the circumstances of their captivity, and a regard to their better accommodation, made their detention for a considerable time unavoidable. When the agreement subsisting between us took place, the speediest directions were given to have them collected, that an exchange might be effected.—This was done in part, and at a juncture when motives of policy opposed the measure, but were made to yield to rigid maxims of good faith. We were pursuing the exchange, and continued our exertions to accomplish it, till the miserable appearance, indicating an approaching catastrophe, of those sent out by you, made it improper.—For seeing that a difficulty might arise, and that it might be expected I should account for the whole of them, which I by no means thought equitable, it became necessary, that the matter should be adjusted, and the due proportion settled, for which I ought to be responsible, before any thing farther could be done on my part. Upon this ground stands also the detention of those who have been since captured.

Added to these considerations, the discrimination set up in the instance of General Lee, is to be regarded as utterly irreconcilable to the tenor of our agreement, and an insurmountable obstacle to a compliance with your demands.

Thus, Sir, have I explained the motives of my conduct, and, I trust, vindicated myself in the eye of impartiality, from the improper and groundless charge which you, and the gentleman acting by your authority, have been pleased to alledge against me.—If in doing this, I have departed in the smallest degree from that delicacy which I always wished should form a part of my character, you will remember I have been forced into recrimination, and that it has become an act of necessary justice.

I shall now declare it to be my most ardent wish, that a general exchange may take place on generous and liberal principles, as far as can be effected, and that the agreement subsisting between us for that purpose should be inevitably observed; and I call upon you, by every obligation of good faith, to remove all impediments on your part to the accomplishment of it. If however, you do not, I console myself with a hope, that those unfortunate men, whose lot it is to be your prisoners, will bear their sufferings with becoming fortitude and magnanimity. I am, Sir, with due respect, your most obedient humble servant,

GEORGE WASHINGTON.

His Excellency General Sir WILLIAM HOWE. (Copy)

General HOWE to General WASHINGTON.

S I R,

New-York, 21st April, 1777.

I HAVE received your letter of the ninth inst. concerning the requisition of Lieutenant-colonel Walcott, a copy of which came inclosed.

Though I observe that officer has meant to insist very strongly on the justice of the claim for the return of prisoners in your possession, which was one of the objects of his appointment, I do not see reason to suspect that any personal incivility was intended by the terms in which his opinion is expressed.

Without entering into a needless discussion of the candor or illiberality of the sentiments on which your arguments are founded, yet since you are pleased to assert that, "the usage of your prisoners was such as could not be justified,—that this was proclaimed by the concurrent testimony of all who came out,—that their appearance sanctified the assertion,—and that melancholy experience, in the speedy death of a large part of them, stamped it with infallible certainty." These I say, being what you are pleased to assume as facts, I cannot omit making some observations upon them.

It might perhaps suit with the policy of those who persist in every expedient to cherish the popular delusion, that the released prisoners should complain of ill usage, or their captivity might really form a grievous comparison with the state they were in before they were persuaded to encounter the vicissitudes of war. But if their sufferings were as great as you think yourself authorised to assert, a dispassionate consideration of the following indisputable and notorious facts will point out the cause to which they are to be in a great measure ascribed.

All the prisoners were confined in the most airy buildings, and on board the largest transports in the fleet, which were the very healthiest places of reception that could possibly be provided for them.

They were supplied with the same provisions, both in quantity and quality as were allowed to the King's troops not on service, some accidental instances excepted, wherein however the omission, when known, was immediately remedied.

Near one half the whole number of prisoners, whose diseases appeared to require peculiar care as well as separation from the rest, were at different

peut on demander davantage? Ceci a été proposé, ou ce qui étoit la même chose, a été clairement inséré dans le premier article ou objection faite par le Lieutenant-colonel Harrison, et depuis rejeté comme absolument incompatible avec la raison ou le sens commun. Quelque douloureux que ce soit, je suis contraint de considérer comme un fait incontestable, que le traitement de nos prisonniers au moins les simples soldats, tandis qu'ils étoient en votre possession a été tel qu'on ne le sauroit justifier. Ceci a été proclamé par le témoignage unanime de tous ceux qui sont venus; leur apparence a vérifié cette assertion, et la triste expérience, par la mort prompte d'une grande partie d'eux, l'a marqué d'une certitude infallible.

Quant au second article sur lequel on a insisté, votre distinction du Major Général Lee des autres officiers captifs de l'armée Américaine, exigeoit mon attention particulière. J'étois autorisé de conclure de ce que vous l'avez mis sous une restriction particulière, et par votre lettre du 23 Janvier dernier, que vous le teniez enfermé dans un point de vue particulier, et que votre intention étoit de l'exclure du droit ordinaire d'échange, stipulé pour tous les officiers en termes généraux. Cette distinction, d'autant plus injurieuse et insoutenable, que vous ne l'avez jamais excepté, quoique vous le connaissiez alors et longtems avant l'accord pour un officier de notre armée, m'a fait un devoir d'affirmer son droit en termes exprès, et de tâcher de rendre l'affaire si peu équivoque que son élargissement fut assuré, lorsqu'un officier d'égal rang dans votre armée seroit en notre pouvoir. Voilà quel étoit le but de l'article et rien de plus, aussi n'en doit-on rien inférer autre chose. Il est vrai qu'on a proposé depuis sa captivité de donner pour lui en échange un certain nombre d'officiers d'un rang inférieur, mais on ne l'a pas demandé comme un droit. Quel nom mérite donc ce procédé, par lequel on veut faire entendre que l'élargissement immédiat du Général Lee a été demandé sans avoir un officier d'égal rang à rendre pour lui? Cette suggestion est absolument insoutenable de quelque manière qu'on s'efforce de l'exposer, aussi elle n'aura aucun crédit où la sincérité est estimée une vertu, et où les mots conservent leur forme et leur vraie signification.

Quant à l'accusation d'avoir différé de rendre les prisonniers entre nos mains,—ceux qui ont été pris antérieurement étant dispersés en différentes provinces, par les circonstances de leur captivité, et par considération pour leur commodité, ont été inévitablement détenus pendant un tems considérable. Lorsque l'accord subsistant entre nous a eu lieu, on a donné les directions les plus promptes pour les assembler afin d'effectuer un échange.—Ceci a été en partie exécuté dans une conjoncture ou des motifs de politique s'y opposoient, mais on les a soumis aux maximes rigides de la bonne foi. Nous avons continué l'échange, et fait nos efforts pour l'accomplir, jusqu'à ce que le triste état de ceux que vous avez envoyé nous en annonçant une catastrophe prochaine, l'a rendu inconvenable.—Car voyant qu'il pourroit s'élever quelque difficulté, et qu'on pourroit espérer que je serois comptable de tous ceux que je recevrais, ce que je ne croiois nullement équitable, il est devenu nécessaire d'accommoder l'affaire, et de régler la juste proportion, pour laquelle je dois être responsable, avant que je puisse rien faire de plus. Voilà aussi la raison de la détention de tous ceux qui ont été pris depuis.

Outre ces considérations.—La distinction qu'on fait à l'égard du Général Lee, doit être regardée comme absolument irréconciliable à la teneur de notre accord, et comme un obstacle insurmontable à l'acquiescement à vos demandes.

Ainsi, Monsieur, j'ai expliqué les motifs de ma conduite et crois m'être justifié aux yeux de l'impartialité, de l'accusation injuste et sans fondement que vous et ce Monsieur agissant par votre autorité avez bien voulu alléguer contre moi.—Si en cela je me suis tant soit peu écarté de cette délicatesse que j'ai toujours désiré former une partie de mon caractère, vous vous rassurez que j'ai été forcé à une récrimination, et que cela est devenu un acte de justice nécessaire.

Je déclare maintenant que je souhaite très ardemment qu'un échange général puisse avoir lieu, sur des principes généraux et équitables autant qu'on peut l'effectuer, et que l'accord subsistant entre nous pour cet effet soit inviolablement observé, et je vous somme par toutes les obligations de la bonne foi, d'écartier tous obstacles, de votre part à son accomplissement. Si cependant vous ne le faites pas, je me console dans l'espérance que ces infortunés dont le destin est d'être vos prisonniers, supporteront leurs maux avec courage et magnanimité. Je suis, Monsieur, avec le respect que je vous dois, votre très obéissant humble serviteur,

GEORGE WASHINGTON.

A son Excellence le Général Messire GUILLAUME HOWE. (Copie)

Le Général HOWE au Général WASHINGTON.

MONSIEUR,

Nouvelle-York, le 21 Avril, 1777.

J'AI reçu votre lettre du 9 du présent, touchant la requisition du Lieutenant-colonel Walcott, dont il m'est venu une copie incluse.

Quoique j'observe que l'intention de cet officier a été d'insister très fortement sur la justice de la demande du retour des prisonniers en votre possession, ce qui étoit un des objets de son assignation, je ne vois point de raison de soupçonner qu'il y ait aucune intention d'incivilité personnelle dans les termes dont il exprime son opinion.

Sans entrer dans une discussion inutile de la sincérité ou du peu de générosité des sentimens sur lesquels vos argumens sont fondés, cependant puisqu'il vous a plu avancer "que le traitement de vos prisonniers a été tel qu'on ne le sauroit justifier,—que ceci a été proclamé par le témoignage unanime de tous ceux qui sont venus,—que leur apparence a vérifié cette assertion, et que la triste expérience par la mort d'une grande partie d'eux, l'a marqué d'une certitude infallible." Ceci dis-je étant ce qu'il vous plaît d'affirmer comme des faits, je ne puis omettre d'y faire quelques observations:

Il convient peut-être à la politique de ceux qui saisissent tous les moyens de flatter l'illusion du peuple, que les prisonniers élargis se plaignent de mauvais traitement, ou que leur captivité format réellement une comparaison douloureuse avec l'état dans lequel ils étoient avant que d'avoir été engagés à s'exposer aux vicissitudes de la guerre. Mais si leurs maux étoient aussi grands que vous vous croiez autorisé de l'avancer, une considération exempte de passion des faits suivans incontestables et évidens démontrera la cause à laquelle on doit les attribuer.

Tous les prisonniers ont été enfermés dans les bâtimens les plus exposés à l'air, et à bord des plus grands transports de la flotte, qui étoient les lieux les plus sains qu'on leur put fournir.

Ils ont eu les mêmes provisions, autant et de la même qualité que celle qu'on alloit aux troupes du Roi, qui ne faisoient pas de service, à l'exception de quelques instances accidentelles, où cependant on a remédié à l'omission aussitôt qu'on l'a su.

times received into the British hospitals, and their own surgeons, without restriction, supplied with medicines for the remaining sick, until it was discovered that they disputed not to dispose of large quantities by private sale.

From this short state of facts, it is evident that your prisoners were provided with proper habitations, sufficient and wholesome food and medicines. Nor do I know of any comfort or assistance compatible in their situation as prisoners, of which they were in want, excepting cloathing; the relief to their distress in this, and the article of money, of which you were repeatedly advised, and they had claim to receive from your care, was neglected or refused, while they were furnished with every necessary I was in a situation to supply.

To what cause a speedy death of a large part of them is to be attributed, I cannot determine, but your own experience will suggest to you, whether the army under your command, in the course of last campaign, was free from such calamitous mortality, though assisted with refreshments from all parts of the surrounding provinces.

It is insinuated, that I might have released the prisoners before any of the ill consequences of their detention had taken place; I am obliged to say, the event at least appears to have adopted that expedient. The prisoners were ready to be delivered up, waiting only for your proceeding in the exchange, which you had proposed, and I agreed to.

I admit that able men are not to be required by the party who, contrary to the laws of humanity, through design, or even neglect of reasonable and practicable care, shall have caused the debility of the prisoners he shall have to offer for exchange; but the argument is not applicable to me in the present instance.

I might finally put this question: How is the cause of debility in prisoners to be ascertained? But as we differ so much in the principle upon which your objections are framed; as I think those objections are unsupported by precedent or equity, and that your adherence to them would be a direct and determined violation of the agreement, it becomes unnecessary for me to add more, than to call upon you to fulfil your agreement for returning the prisoners demanded by Lieutenant-colonel Walcott.

With respect to the case of Mr. Lee, now professed to be a principal motive for your refusal to continue the exchange of prisoners, it is comprehended I must insist, under my general and original exception to persons in his circumstances. With due respect, I am, Sir, your most obedient servant,

W. HOWE.

To General GEORGE WASHINGTON, &c. &c.

CUSTOM-HOUSE, QUEBEC, Entered in None.

OUTWARDS. Glasgow, Solomon Townsend; New Adventure, Thomas Woder; Quebec, Magnus Brahm; Nancy, Andrew Creighton, for London.—Howe, William Barber; Aurora, Robert Callow, for Barcelona.

GUY CARLETON,

Knight of the most honorable order of the Bath, Captain-General and Governor in Chief of the province of QUEBEC; General and Commander in Chief of his Majesty's forces in the said province, and the frontiers thereof, &c. &c. &c.

A PROCLAMATION.



HEREAS at the opening of the Navigation it was judged expedient to prohibit the exportation of Wheat out of this Province;

At this time I have thought fit, by and with the advice of His Majesty's Council, to issue this Proclamation; hereby permitting the free exportation of Wheat from this Province: And of this the Officers of His Majesty's Customs and all others whom it may concern are required to take notice.

GIVEN under my Hand and Seal at Arms, at the Castle of St. Louis, in the City of QUEBEC, the eleventh Day of October, One thousand seven hundred and seventy-seven, in the seventeenth year of his Majesty's Reign.

GUY CARLETON.

By His Excellency's Command,
J. WILLIAMS, C. C.

GOD Save the KING.

DISTRICT of } Tuesday, 14th of October, 1777.
QUEBEC.

By the Honorable HENRY CALDWELL, COMPTE DUPRE and THOMAS SCOTT, Esquires, three of his Majesty's Commissioners of the peace for the Province and District of Quebec.

At a special Session held this day for the Regulating the Bakers and fixing the Assize of Bread:

IT is Ordered, That the Six-penny brown Loaf do weigh Four Pounds Eight Ounces, and the Six-penny white Loaf do weigh Three Pounds Eight Ounces, and that the Bakers mark the first Letters of their Name distinctly on each Loaf. DAVID LYND, Clerk.

ADVERTISEMENTS.

THE remaining furniture belonging to the Widow

DOROTHY JACKSON will be sold between the 16th and 20th of this month, consisting of one handsome birch four-post bedstead with curtains complete, one small ditto, one handsome dressing-glass with drawers, one down bed, one mahogany chest of drawers, &c. &c. three iron doors complete with a drain for a kitchen. Also a neat finished stone-house between the house of Mr. Ross and Mr. McCord in Palace-street, with a yard and good stable, and conveniences for a small garden well picketed in, with a good title, all which will be sold for ready money to the highest bidder.

Mrs. JACKSON desires all who are indebted to her to make immediate payment as no other person is properly authorized; those who have any demands on her are desired to bring in their accounts immediately and they will be adjusted by the above-mentioned DOROTHY JACKSON.

QUEBEC, October 7, 1777.

LE reste des meubles deménage suivans, appartenant

à la veuve Dorothée Jackson sera vendu depuis le 16 jusqu'au 20 de ce mois, savoir, une belle couchette de marisier à quatre pieds avec des rideaux complets, une petite ditto, un beau miroir de toilette avec des tiroirs, un lit de plume, un coffre de mahogany avec des tiroirs, &c. &c. Trois portes de fer complètes avec un égouttoir de cuisine. Aussi une belle maison de pierre située entre celles de Messrs. Ross et McCord dans la rue du Palais, avec une cour, une bonne étable et commodités pour un petit jardin très bien enclos de piquets, avec un bon titre; le tout sera vendu pour argent comptant seulement au plus haut enchérisseur.

Madame JACKSON prie tous ceux qui lui doivent de la payer immédiatement, vu que nulle autre personne n'est dûment autorisée; et ceux à qui elle doit sont priés de lui produire leurs comptes qui seront réglés par la susdite DOROTHÉE JACKSON.

QUEBEC, le 7 Octobre, 1777.

Près de la moitié de tous les prisonniers dont les maladies ont paru exiger un soin particulier, ainsi que de les séparer du reste, ont été reçus en différens tems dans les hôpitaux Britanniques, et leurs propres chirurgiens, sans restriction, pourvus de médecines pour ceux qui restoient malades, jusqu'à ce qu'on se soit aperçu qu'ils ne faisoient pas difficulté d'en vendre secrètement de grandes quantités.

Par ce bref détail des faits, il est évident que vos prisonniers ont été pourvus de logemens convenables, d'une nourriture saine et suffisante, et de médicamens. Aussi ne connois-je aucune sorte de consolation ou d'assistance compatible avec la situation des prisonniers, dont ils aient manqué, excepté les habillemens; vous avez négligé ou refusé de les secourir en cela ainsi qu'en argent quoique vous en aiez été averti plusieurs fois, et qu'ils eussent droit de le recevoir de vos soins, tandis que je leur ai fourni tous les nécessaires que ma situation pouvoit permettre.

A quelle cause doit-on attribuer la mort prompte d'une grande partie d'eux, c'est ce que je ne puis déterminer, mais vous devez savoir par votre propre expérience si l'armée sous votre commandement a été exempte de cette malheureuse mortalité dans le cours de la dernière campagne, quoique pourvue de rafraichissement de toutes les parties des provinces aux environs.

On donne à entendre que j'aurois pu élargir les prisonniers avant les fatales conséquences de leur détention; je suis obligé de dire que l'événement au moins semble avoir adopté cet expedient. Les prisonniers étoient prêts à être délivrés, n'attendant seulement que vous procédassiez à l'échange que vous aviez proposé et auquel j'avois consenti.

J'avoue que le parti qui contrairement aux loix de l'humanité, par quelque vue, ou même par négligence d'un soin raisonnable et possible, aura causé la débilité des prisonniers qu'il a à échanger, n'a pas droit d'exiger des gens en bon état, mais cet argument ne m'est pas applicable en cette circonstance.

Je pourrois enfin faire cette question: Comment peut-on affirmer la cause de débilité dans les prisonniers? Mais comme nous différons tant à l'égard du principe sur lequel vous fondez vos objections; comme je pense que ces objections ne sont point soutenues d'aucun exemple ou appuyées sur l'équité, et qu'en y adhérant vous violeriez directement et absolument l'accord, il devient inutile que j'ajoute autre chose, sinon de vous sommer de remplir votre engagement en rendant les prisonniers demandés par le Lieutenant-colonel Walcott.

Quant au cas de Mr. Lee, que vous dites être votre principal motif de refuser de continuer l'échange des prisonniers, on comprend que je dois insister sur ma première exception générale à l'égard des personnes dans les mêmes circonstances que lui. Je suis, Monsieur, avec le respect que je vous dois, votre très obéissant serviteur, W. HOWE.

Au Général GEORGE WASHINGTON, &c. &c.

GUY CARLETON,

Chevalier du Très Honorable ordre du Bain, Capitaine-général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec; Général et Commandant en Chef des troupes de sa Majesté dans la dite Province et frontières d'icelle, &c. &c. &c.

PROCLAMATION.



IL a été trouvé nécessaire, à l'ouverture de la Navigation de défendre la sortie du bled de cette Province:

J'ai présentement jugé à propos, de l'avis du Conseil de sa Majesté, de faire publier cette Proclamation, par laquelle il est permis de sortir librement du bled de cette Province; ainsi tous les Officiers des Douanes de sa Majesté, et tous autres qui peuvent y être intéressés, sont requis d'en prendre connaissance.

Donné sous mon Seign et le Sceau de mes armes au Château St. Louis, dans la ville de Québec, le onzième jour d'Octobre, mil sept cent soixante dix sept, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté.

Signé GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Signé) J. WILLIAMS, C. C.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, S. F.

VIVE LE ROI.

AVERTISSEMENTS.

DISTRICT de } Mardi, le 14 Octobre, 1777.
QUEBEC.

Par l'Honorable HENRI CALDWELL, COMPTE DUPRE et THOMAS SCOTT, Ecuiers, trois des Commissaires de la paix de sa Majesté pour la Province et District de Québec.

A une Séance spéciale tenue ce jour pour faire un règlement concernant les Boulangers, et pour fixer le taux du pain:

IL est ordonné de faire le pain bis de six sols Anglois, ou de douze monnoies de cuivre, du poids de quatre livres et huit onces; et le pain blanc de six sols ou douze monnoies de cuivre du poids de trois livres et huit onces; et il est enjoint aux Boulangers de mettre les lettres initiales de leurs noms sur chaque pain. Par ordre de la Cour, DAVID LYND, Greffier.

Nouvellement arrivé, et à vendre à un juste prix, par LE MARCHANT & GILL,

DU VIN ROUGE D'ESPAGNE, } En Pipes, Barriques
IDEM DE PORTE, } et Quarts.
DE LISBONNE,
DE MADERE et de SHERRY.

Rum des Isles, du Café, du Chocolat, et un assortiment général d'Anchors, Graplines, Cables, Cordages, et Lignes, aussi de la Poix et du Godron, &c. &c. &c.

Lately Imported and to be Sold by LE MARCHANT & GILL on reasonable terms,

SPANISH RED WINES, } In Pipes, Hogheads and
PORT, } Quarter-casks.
LISBON,
MADEIRA & SHERRY,

West-India Rum, Coffee, Chocolate, and a general assortment of Anchors, Graplines, Cables, Cordage, and Lines, also Pitch and Tar, &c. &c. &c.

EN VENTE VOLONTAIRE,

LE spacieux emplacement, magnifique et agréable

maison et batimens dessus construits, situés rue St. Louis en la Haute-ville de Québec, appartenant à Monsieur le Chevalier THOMAS MILLS, Ecuier.

Il faut s'adresser à Monsieur William Grant, Ecuier, Directeur et Receveur-général du Domaine du Roi en cette Province, ou à Mre. Beribol Dartigny, Notaire et Avocat à Québec, qui donneront les éclaircissements nécessaires et des facilités pour le paiement du prix de vente.

DISTRICT of } BY virtue of a writ of Execution,

MONTREAL. Issued out of his Majesty's court of Common-pleas, for the said district, at the suit of Pierre Ducalvet, Esquire, against the goods and chattels, lands and tenements of Jean Baptiste Collet and Elizabeth Labelle his wife, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jean Baptiste Collet and Elizabeth Labelle, a lot or piece of land situate at the Island Jesus, in the said district, containing two arpents in front by thirty-two arpents in depth, bounded in the front by the river and behind by the lands of Saint Francis; joining on one side to Jean Baptiste Charbonneau, and on the other side to Nicholas Labelle, with a good stone-house, a stable, and other buildings thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale at public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Tuesday the eighteenth day of November next, at three of the clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

If any person or persons have any prior claim to the said lot of land and premises by mortgage, or otherwise, they are hereby required to give notice thereof in writing to the said Sheriff before the day of sale. MONTREAL, June 30, 1777.

DISTRICT de } EN vertu d'un Ordre d'Exécution,

MONTREAL. Émané de la cour des Plaidoiers-communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Pierre Ducalvet, Ecuyer, contre les effets, biens, terres et possessions de Jean Baptiste Collet et Elizabeth Labelle la femme, à moi adressé, j'ai fait et pris en exécution comme appartenant aux dits Jean Baptiste Collet et Elizabeth Labelle, une portion de terre située dans l'Isle Jesus dans le dit district, contenant deux arpents de front sur trente-deux de profondeur, bornée par-devant par la rivière, et par derrière par les terres de St. François, joignant d'un côté à Jean Baptiste Charbonneau, et d'autre côté à Nicolas Labelle, avec une bonne maison de pierre, une étable et autres bâtimens y construits: J'avertis par le présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montréal, Mardi le dix-huitième jour de Novembre prochain, à trois heures après midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelque prétension antérieure sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente. Montréal, le 30 Juin, 1777.

To be SOLD at private Sale,

A Farm three arpents in front by sixty-four in

depth, situate at Chambly, bounded in the front by the bason of Chambly, joining on one side to the King's high-road, and on the other to John Baptiste Renaudet, with a wooden house forty-five feet by twenty-eight, a wooden shed thirty by twenty, a good barn, cow-house, stable and other buildings, with two horses, four cows, eight sheep, two oxen, and the implements of husbandry belonging to the said farm.

Another Farm five arpents in front by sixty-four in depth, situate also at Chambly, bounded in the front by the King's high-road, joining on one side to Mr. Daudago, and on the other to Peter Lamoureux, with a house, stable, cow-house, &c. thereon.

Also another Farm of four arpents in front by sixty in depth, situate at Chambly aforesaid, bounded in the front by the river Montreal, joining on one side to Joseph Desgnaux, and on the other to Mr. Grisé, Notary, with a wooden house, barn, stable, &c. four oxen, five cows, two horses, twelve sheep, and the implements of husbandry belonging to the said farm.

Those desirous of purchasing the said Farms may apply to Mr. Peter Boileau the proprietor, at Chambly, who will treat with them on reasonable terms.

A VENDRE de gré à gré,

UNE terre de trois arpens de front sur soixante-

quatre de profondeur, située à Chambly, tenant sur le devant au bassin de Chambly, joignant d'un côté au chemin du Roi, et d'autre côté à Jean Baptiste Renaudet, avec une maison de bois de quarante-cinq pieds sur vingt-huit, un hangar de pièces sur pièces de trente pieds sur vingt, une bonne grange, étable, écurie, et autres bâtimens, avec deux chevaux, quatre vaches, huit moutons, deux bœufs, et les ustensiles d'agriculture pour la dite terre.

Une autre terre de cinq arpens sur soixante-quatre de profondeur, située au dit Chambly, tenant sur le devant au chemin du Roi, joignant d'un côté à Monsr. Daudago et d'autre côté à Pierre Lamoureux, avec maison, étable, écurie, &c.

Une autre terre de quatre arpents de front sur soixante de profondeur, située au dit Chambly, tenant sur le devant à la rivière Montréal, joignant d'un côté à Joseph Desgnaux et d'autre côté à Monsr. Grisé, Notaire, avec maison de bois, grange, étable, &c. quatre bœufs, cinq vaches, deux chevaux, douze moutons, et les ustensiles d'agriculture pour la dite terre.

Ceux qui voudront acheter les dits biens s'adresseront à Mr. PIERRE BOILEAU à Chambly, propriétaire, qui leur en fera un prix raisonnable. *†

DISTRICT of } BY virtue of a writ of Execution,

MONTREAL. Issued out of his Majesty's court of Common-pleas for the said district, at the suit of Ralph Gray and Duncan Munro of the city of Quebec, Merchants, against the goods and chattels, lands and tenements of Jeremiah and Thomas Duggan, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jeremiah and Thomas Duggan, a lot or piece of land situate at Saint Ours, on the North-side of the River Chambly, containing three arpents in front by forty arpents in depth, bounded in the front by the river Chambly and behind by the rivulet Laprade, joining on one side to the widow Dumas, and on the other side to Amable Avaré, with a house, a barn and a stable thereon erected. Also another lot of land, situate near the Church at St. Ours aforesaid, on the South-side of the river Chambly, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in the front by the river Chambly, and behind by the ungranted lands, joining on one side to Jean Baptiste Demarets, and on the other side to François Marie Giard, with a house, a shed or store, a barn, two stables and other conveniences thereon erected: Now this is to give notice, that on Friday the fourteenth day of November next, I shall expose the said premises to sale at public vendue, at my office, in the city of Montreal, at three of the clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said lots of land and premises by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in writing, to the said Sheriff before the day of sale. MONTREAL, June 23, 1777.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'Exécution,

MONTREAL. Émané de la cour des Plaidoiers-communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Ralph Gray et Duncan Munro, marchands de la ville de Québec, contre les effets, biens, terres et possessions de Jeremie et Thomas Duggan, j'ai fait et pris en exécution, comme appartenant aux dits Jeremie et Thomas Duggan, une portion de terre située à St. Ours, au Nord de la rivière Chambly, contenant trois arpents de front sur quarante de profondeur, bornée par-devant par la rivière Chambly, et par derrière par le ruisseau la Prade, joignant d'un côté à la veuve Dumas, et d'autre côté à Amable Avaré, avec une maison, une grange, et une étable y construits. Aussi une autre portion de terre située près l'église de la susdite paroisse de St. Ours, au Sud de la rivière Chambly, contenant deux arpents de front sur trente de profondeur, bornée par-devant par la rivière Chambly, et par derrière par les terres non-concédées, joignant d'un côté à Jean Baptiste Demarets, et d'autre côté à François Marie Giard, avec une maison, un hangar, une grange, deux étables, et autres commodités y construits: J'avertis par le présent, que Vendredi quatorzième jour de Novembre prochain, j'exposerai les dits biens, en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montréal, à trois heures après midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelque prétension antérieure sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente. Montréal, le 23 Juin, 1777.

LE Public est averti qu'en vertu d'une Sentence rendue

en la cour des Plaidoiers-communs du district de Québec, en date du trois Septembre présent mois, à la requête de Dame Magdelaine Brouague, demeurante en cette ville, épouse au Sieur Acklam Rickaby Bondfield Négociant absent de cette province, et du Sieur Antoine Vialars comme procureur de Monsieur Jacques Strachan Syndic des créanciers de Messieurs John B. Swick et Compagnie: Il sera Vendredi le trois Octobre prochain aux heures du matin en la dite cour tenante à Québec, au Collège des Révérends Peres Jésuites, procédé à la première crie de l'emplacement, outre et mesure ci-après designé; que la seconde crie se fera dans la huitaine suivante, et que le Vendredi dix-sept du même mois à pareils lieu et heure la troisième et dernière crie, vente et adjudications en sera par forme de licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, aux charges et conditions de l'enchère qui sera approuvée par la dite cour et déposée au greffe conformément à la dite Sentence. Ceux qui prétendent quelques droits par hypothèque, servitude ou autrement sur les dits emplacement et mesure, sont requis d'en faire leur déclaration au greffe avant l'adjudication: Et pour avoir les éclaircissements nécessaires sur les conditions de la vente et les facilités qui seront données aux enchérisseurs, il faut s'adresser à Mrs. PANET Notaire et Avocat en son étude en la Haute-ville de Québec, place du marché.

DESCRIPTION de l'emplacement et ses dependances.

Un emplacement situé en la Basse-ville de Québec, contenant cinquante-deux pieds et demi de front au niveau de la rue du Sault au Matelot, allant en profondeur jusques à la rue St. Pierre; joignant d'un côté à la maison du feu Sieur Jacques Perrault, et d'autre côté à la rue qui conduit de la côte à la grève; sur lequel emplacement est une bonne et grande vuise et les murs d'une grande et belle maison qui a été incendiée, ainsi que le tout se poursuit et comporte actuellement, sans en rien réserver.

Brefé à Québec, le 8 Septembre, 1777.

A. P A N E T.

PUBLICK notice is hereby given, That by virtue

of an Order of the Court of Common-pleas for the district of Quebec, dated the third instant, at the suit of Mrs. Magdalen Brouague of this city, wife to Mr. Acklam Rickaby Bondfield, merchant, now absent from this province, and Mr. Anthony Vialars, as Attorney for Mr. James Strachan Trustee of Messrs. John Bewick and Company, there will be put up to sale for the first time, on Friday the third of October next, at ten o'clock in the forenoon, in the said Court held in the Jesuits College in Quebec, a lot and vault, with the ruins of a house thereon, hereafter described; for the second time on Friday next following, and for the third and last time on Friday the 17th of October, at the aforesaid time and place, when they will be sold and adjudged to the highest bidder agreeable to the conditions of sale, which will be ratified by said Court and lodg'd in the Register's-office in conformity to the above Order. Those having claims on the said lots and ruins, by mortgage or otherwise, are required to produce them at the said office before the day of sale. For further information relating to the conditions of sale and easy terms of payment which will be given the purchaser, application may be made to Mr. PANET at his office on the market-place in the Upper-town of Quebec.

Description of the Lot and its appurtenances.

A Lot situate in the Lower-town of Quebec, containing fifty-two and a half feet in front on Sault-au-matelot street, and extending in depth to St. Peter's street, joining on one side to the house of Mr. James Perrault deceased, and on the other to the street descending from the hill to the beach, whereon there is a large vault and the walls of a burnt house. The whole as it now stands with any reservation.

QUEBEC, September 8, 1777.

A. P A N E T.

DISTRICT de } EN vertu d'un Ordre d'Exécution,

MONTREAL. Émané de la Cour de Plaidoiers-communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Joseph Bindon, contre les effets, biens, terres et possessions de Pierre Henault, à moi adressé, j'ai fait et pris en exécution, comme appartenant au dit Pierre Henault, une portion de terre située dans l'Isle Perault dans le dit district, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, bornée par-devant par la rivière, et par derrière par la seconde concession, joignant d'un côté à Joseph Decamps, et d'autre côté à Antoine Le Duc, avec une maison de pierre, une grange et autres bâtimens y construits: Aussi une île appelée la Grosse île, située vis-à-vis de Beauharnois; contenant quatre-vingt-huit arpents et demie en superficie, dont il y a environ trente-six en prairie et le reste très bien boisé, avec une maison de bois y construite: J'avertis par le présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique à mon bureau, dans la ville de Montréal, Vendredi septième jour de Novembre prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelque prétension antérieure sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente. Montréal, le 5 Juin, 1777.

DISTRICT of } BY virtue of a writ of Execution,

MONTREAL. Issued out of his Majesty's court of Common-pleas, for the said district, at the suit of Joseph Bindon, against the goods and chattels, lands and tenements of Pierre Henault, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Pierre Henault, a lot or piece of land, situate at Isle Perault, in the said district, containing three arpents of land in front by twenty arpents in depth, bounded in the front by the river, and behind by the second concession; joining on one side to Joseph Decamps, and on the other side to Antoine Le Duc, with a stone house, a barn and other buildings thereon erected: Also an Island called La Grosse Isle, situate opposite to Beauharnois, containing eighty-eight arpents and a half in superficie, of which there are about thirty-six arpents of meadow land and the rest well furnished with wood, with a wooden-house thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale at public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Friday the seventh day of November next, at eleven of the clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in writing, to the said Sheriff, before the day of sale. Montreal, June 5, 1777.

DISTRICT de } EN vertu d'un Ordre d'exécution,

MONTREAL. Émané de la cour des Plaidoiers-communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Jean Grant, marchand de la paroisse de St. Ours, contre les effets, biens, terres et possessions de Noel Renaud dit Prétaboire et Magdelaine Dugue sa femme, j'ai fait et pris en exécution, comme appartenant au dit Noel Renaud dit Prétaboire et Magdelaine Dugue sa femme, une portion de terre située dans la dite paroisse de St. Ours, contenant six arpents de front sur vingt-cinq de profondeur, bornée par-devant par la rivière Chambly, et par derrière par la ligne de la seigneurie de Sorel, joignant d'un côté à la terre de Mr. de St. Ours, et de l'autre côté à Joseph Pichet dit Dupré, avec une maison et une grange y construits: J'avertis par le présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau dans la ville de Montréal, Samedi quinziesme jour de Novembre prochain, à trois heures après midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui peuvent avoir quelque prétension antérieure sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente. Montréal, le 23 Juin, 1777.

DISTRICT of } BY virtue of a writ of Execution, issued

MONTREAL. Issued out of his Majesty's court of Common-pleas, for the said district, at the suit of John Grant of the parish of Saint Ours, merchant, against the goods and chattels, lands and tenements of Noel Renaud dit Prétaboire and Madelaine Dugue his Wife, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Noel Renaud dit Prétaboire and Madelaine Dugue his Wife, a lot or piece of land situate at Saint Ours aforesaid, containing six arpents in front by twenty-five arpents in depth, bounded in the front by the river Chambly, and behind by the line of the seignory of Sorel, joining on one side to the land of Mr. De St. Ours, and on the other side to Joseph Pichet dit Dupré, with a house and a barn thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale at public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Saturday the fifteenth day of November next, at three of the clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said lot of land by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in writing to the said Sheriff before the day of sale. Montreal, June 23, 1777.